

# W Social Webinaire

16 juin 2023

Édition spéciale du  
Webinaire

**Les indemnités de petits  
déplacements dans les  
Travaux Publics**

Intervenantes : Vitaline COLLIN et Maud CURIE





# PRÉSENTATION DES OUTILS (1/3)

## UNE INFOGRAPHIE

**SOCIAL | 2021**

### LES INDEMNITÉS de petits déplacements

De quoi parle-t-on ?



**L'indemnité de repas**  
indemnise la prise de déjeuner en dehors du domicile.  
**Montant fixe par région**



**L'indemnité de transport**  
indemnise les frais de transport engagés par le salarié pour se rendre sur le chantier.  
**Montant variable**



**L'indemnité de trajet**  
indemnise l'obligation pour l'ouvrier de se rendre sur le chantier.  
**Montant variable**

#### Qui est concerné ?

**Les ouvriers et ETAM travaillant sur les chantiers**  
(à l'exception de l'indemnité de trajet pour les ETAM)



#### Quels cas de dispenses ?

- L'indemnité de repas n'est pas due si :**
  - le salarié prend son repas à sa résidence habituelle,
  - le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
  - un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.
- L'indemnité de transport n'est pas due si le salarié n'engage pas de frais de transport.**  
Exemple : mise à disposition d'un véhicule par l'entreprise.
- L'indemnité de trajet n'est pas due si l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.**

#### Comment calculer les indemnités journalières de repas, de trajet et de transport ?

**Exemple concret :**  
Le siège social est situé en Aquitaine.  
Le chantier se trouve à 32 kms du siège social.

**Selon l'application des calculs suivants :**  
Indemnité de repas : 12,50 €  
Indemnité de trajet : 6,37 €  
Indemnité de transport : 11,49 €

**Consultez les barèmes négociés ici**



**1**

**CALCULER LA DISTANCE**

Entre le siège social de l'entreprise et le lieu de chantier à vol d'oiseau.  
**Soit ici, 32 kms.**

**2**

**DÉTERMINER LA ZONE CORRESPONDANTE**

Il existe entre 1 à 5 zones (voir 7 dans certaines régions) distantes entre elles de 10 kms mesurés à vol d'oiseau. Ici, le chantier est situé en zone 4.

**3**

**DÉTERMINER LA RÉGION DE RATTACHEMENT**

Application du barème des indemnités de petits déplacements de la région rattachée au siège.  
**Soit ici Aquitaine.**

+ d'infos [www.fnfp.fr](http://www.fnfp.fr)

Diffusée le 25 février 2021



Disponible sur le site internet de la FNTP, dans l'onglet « [infographies](#) »

## PRÉSENTATION DES OUTILS (2/3)

### UNE FOIRE AUX QUESTIONS

- ✎ Disponible sur le kit social
- ✎ 48 questions-réponses répondant aux principales questions posées par les entreprises sur les indemnités de petits déplacements : à qui les verser ? Quand ? Comment ? Pour quel montant ? ...
- ✎ Cette FAQ contient :
  - des exemples pratiques ;
  - les positions de la FNTF ;
  - et des recommandations quant à l'application du dispositif.
- ✎ Extrait :

#### 20. Mon chantier se situe sur plusieurs zones circulaires concentriques, quelle zone dois-je retenir ?

Je peux rencontrer deux situations :

- Le chantier se situe sur deux ou plusieurs zones et le lieu de travail de mes salariés ne se trouve que sur une zone : je retiens la zone où se situe ce lieu de travail.  
*Exemple : mon chantier est à cheval sur la zone 4 et 5. Mes salariés travaillent uniquement dans la zone 4. Dans ce cas, je leur verse les indemnités de petits déplacements applicables en zone 4.*
- Le chantier se situe sur deux ou plusieurs zones et le lieu de travail de mes salariés est à cheval sur deux zones : je retiens la zone qui leur est la plus favorable.  
*Exemple : mon chantier est à cheval sur la zone 4 et 5. Mes salariés travaillent dans les 2 zones. Dans ce cas, je verse à mes salariés les indemnités de petits déplacements applicables en zone 5.*

## PRÉSENTATION DES OUTILS (3/3)

- Rendez-vous dans la rubrique « Outil », onglet « [Kit social](#) »
- Puis connectez-vous grâce à votre numéro TP et votre numéro SIREN

The screenshot displays the website interface for 'LES TRAVAUX PUBLICS'. At the top, there is a navigation menu with the following items: LA FNTP, INFODOC, OUTILS (circled in red with a red arrow pointing to it), DOSSIERS, DATA, MÉTIERS, PRESSE, and ACTEURS POUR LA PLANÈTE. Social media icons for Facebook, Instagram, Twitter, YouTube, and LinkedIn are also present, along with links for CONTACT and ABONNEMENTS. Below the navigation, the 'OUTILS' section is titled, and a sub-header reads: 'Des outils interactifs pour faciliter la vie des entreprises et des donneurs d'ordre'. A grid of tool cards is shown below, including: ANNUAIRE CARTE PROFESSIONNELLE, ACCIDENTS DU TRAVAIL, CARTE PROFESSIONNELLE, CERTIFICAT DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE, CONTRATHÈQUE, DIAG-INNOV-TP, ENQUÊTES FNTP, KIT CONTRACTUEL, KIT SOCIAL (circled in red with a red arrow pointing to it), MATERRIO, MATÉRIEL VOLÉ, PARCOURS RSE TP, RECYCLEURS DES TRAVAUX PUBLICS, RÉFÉRENTIEL BRUIT ET TEMPÉRATURE, and TP MATÉRIEL.



## PETITS ET GRANDS DÉPLACEMENTS : QUELLE DIFFÉRENCE ?

- Les définitions TP des petits et grands déplacements se trouvent dans la **Convention Collective des Ouvriers** des TP
- Petits déplacements : [articles 8.1 à 8.9](#) de la CCN des Ouvriers (applicables aux ETAM : [7.1.9](#) de la CCN des ETAM)
- Grands déplacements : [articles 8.10 à 8.18](#)

FAQ  
Q.5

### Petit déplacement

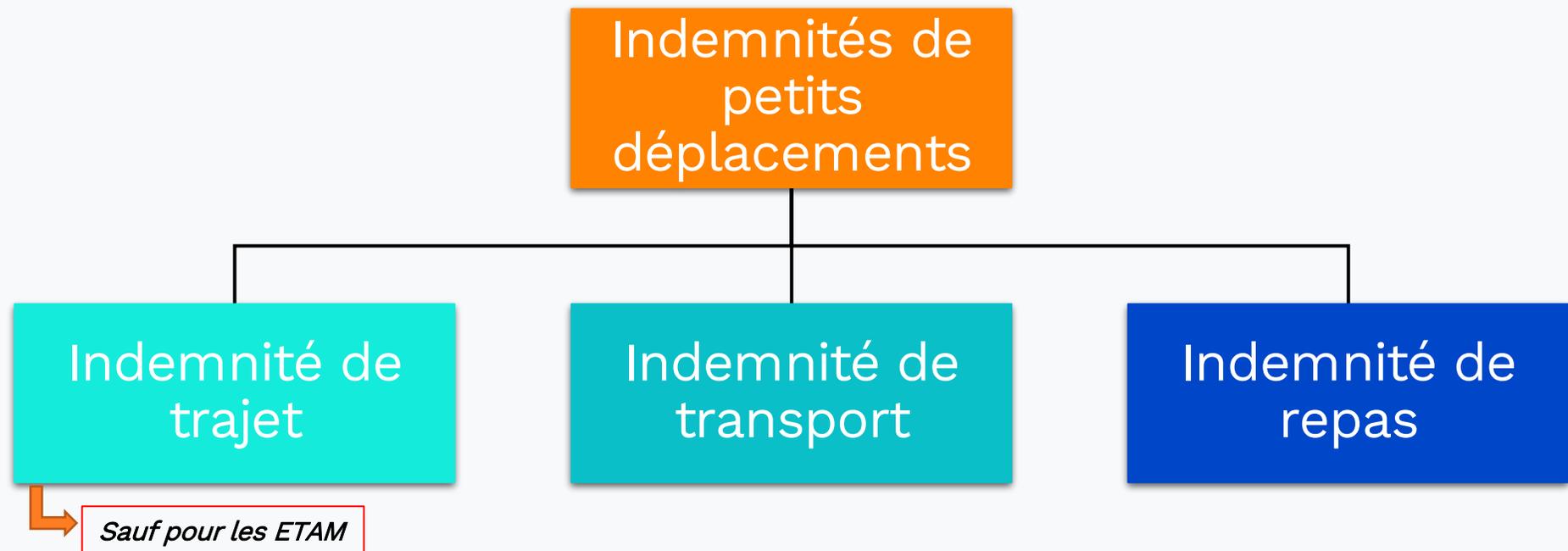
L'Ouvrier regagne son domicile à la fin de sa journée de travail

### Grand déplacement

L'Ouvrier est obligé de se loger à l'hôtel (ou équivalent). Il ne regagne pas son domicile le soir. On dit qu'il « découche »

## À QUOI SERVENT LES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS ?

L'objet des indemnités de petits déplacements est d'indemniser forfaitairement les Ouvriers et ETAM non sédentaires (= qui travaillent sur les chantiers) des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérents à la mobilité de leur lieu de travail



## QUI EN BÉNÉFICIE ?

Population	Trajet	Transport	Repas
Ouvriers non sédentaires	OUI	OUI	OUI
ETAM non sédentaires	NON	OUI	OUI
Cadres non sédentaires	NON	NON	NON
Ouvriers et ETAM non sédentaires travaillant dans une carrière	OUI*	OUI	OUI
Salariés (Ouvriers, ETAM ou cadres) sédentaires	NON	NON	NON
Apprentis	OUI**	OUI**	OUI**
Salariés non sédentaires titulaires d'un contrat de professionnalisation	OUI**	OUI**	OUI**
Stagiaires non sédentaires réalisant leur stage sur chantier	NON	OUI**	OUI**
Intérimaires Ouvriers et ETAM non sédentaires	OUI*	OUI	OUI
Chauffeurs poids lourds	NON	OUI	OUI
Salariés non sédentaires en formation	NON	NON	NON

*\*Sauf pour les ETAM*

*\*\*pour les périodes où ils travaillent sur les chantiers*

## COMMENT CALCULER LES IPD ? (1/4)

➡ Quatre étapes doivent être respectées

**Étape 1** : Calculer à vol d'oiseau la distance séparant le chantier du siège de l'entreprise

- ✎ Précisions : le point de départ est soit le siège de l'entreprise, soit l'agence régionale ou le bureau local si ces derniers y sont implantés depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier
- ✎ Les dispositions conventionnelles ne prévoient pas la possibilité de retenir le domicile du salarié comme point de départ
- ✎ Il n'existe pas de logiciel spécifique aux Travaux Publics pour calculer cette distance mais des sites internet peuvent être utilisés comme par exemple [voldoiseau.com](http://voldoiseau.com)



Ces mêmes règles s'appliquent pour les intérimaires en vertu du principe d'égalité de traitement !

## COMMENT CALCULER LES IPD ? (2/4)

Étape 2 : Déterminer la zone circulaire concentrique sur laquelle se trouve le chantier

- Le système des zones comporte 5 zones concentriques distantes entre elles de 10 km à vol d'oiseau
- Quelques particularités existent au niveau local, par exemple la division de la première zone en deux afin de tenir compte des spécificités du territoire (ex : zone urbaine). Dans ce cas la zone 1a peut être distante de 5km à vol d'oiseau du point de départ (Auvergne et certains départements de Rhône-Alpes), voire même de 4km (département de l'Ain)
- Si le chantier se situe au-delà de la dernière zone concentrique, le point de départ est modifié : au lieu de se référer au siège social, il convient de retenir la mairie ou l'hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier
- Si les salariés se rendent sur plusieurs chantiers au cours de la même journée, la FNTF recommande de retenir la zone la plus favorable c'est-à-dire la plus éloignée du siège social

## COMMENT CALCULER LES IPD ? (3/4)

Étape 3 : Déterminer le barème applicable compte tenu de la région de rattachement

- ✎ Par principe, il convient d'appliquer le barème de la région où se situe le siège social de l'entreprise
  
- ✎ Des difficultés peuvent être rencontrées lorsqu'un chantier est ouvert dans une autre région que celle où se situe le siège de l'entreprise. Dans cette situation, deux hypothèses :
  - Soit il existe un établissement autonome de l'entreprise dans la région où se situe le chantier : le barème de la région où se situe le chantier devient applicable
  - Soit il n'existe pas d'établissement autonome de l'entreprise dans la région où se situe le chantier : le barème de la région où se situe le siège demeure applicable
  
- ✎ La qualification de l'établissement autonome dépend de plusieurs indices définis par la jurisprudence : immatriculation au RCS, présence d'institutions représentatives du personnel au sein de l'établissement, gestion autonome du personnel et de la paie etc...

## COMMENT CALCULER LES IPD ? (4/4)

### Étape 4 : Déterminer le montant à verser aux salariés

- Les montants sont journaliers, forfaitaires et en valeur absolue
- L'indemnité de repas est identique quelle que soit la zone concentrique retenue
  -  Dans le département de l'Isère il existe deux montants en fonction de l'exercice de l'activité de nuit ou de jour
- Les montants sont négociés chaque année par les Fédérations Régionales des Travaux Publics et fixés par accords paritaires ou décisions unilatérales. Les barèmes sont disponibles [ici](#)
- L'entreprise peut décider de verser plus que le barème car ce dernier ne constitue qu'un minimum. Il conviendra toutefois d'être vigilant sur les éventuels dépassements des plafonds d'exonération fixés par l'URSSAF

## ET DANS LES DOM TOM ?



Trois situations

Le siège social de l'entreprise est situé dans les DOM-TOM

Aucune obligation d'appliquer les CCN

Vérifier si des accords locaux sont étendus ou l'adhésion à un syndicat local

Possibilité de faire une application volontaire le cas échéant

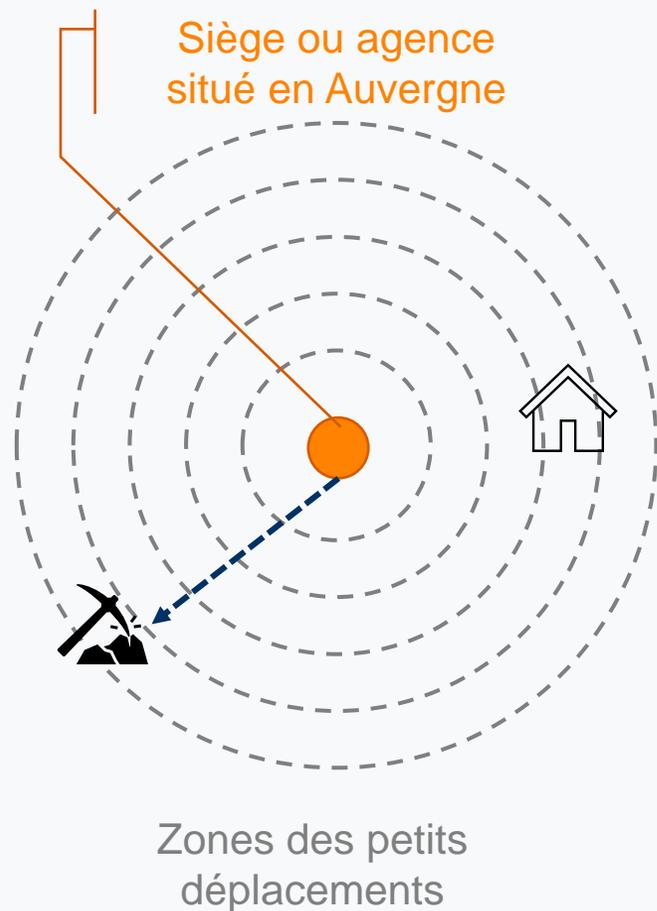
Le siège social de l'entreprise est situé en France métropolitaine mais les salariés sont affectés dans les DOM-TOM

Application du régime des grands déplacements (Ouvriers) et des déplacements (ETAM et Cadres)

Le siège social est basé en France métropolitaine mais il existe un établissement autonome dans les DOM-TOM

Mêmes règles que dans la situation où le siège est situé dans les DOM-TOM

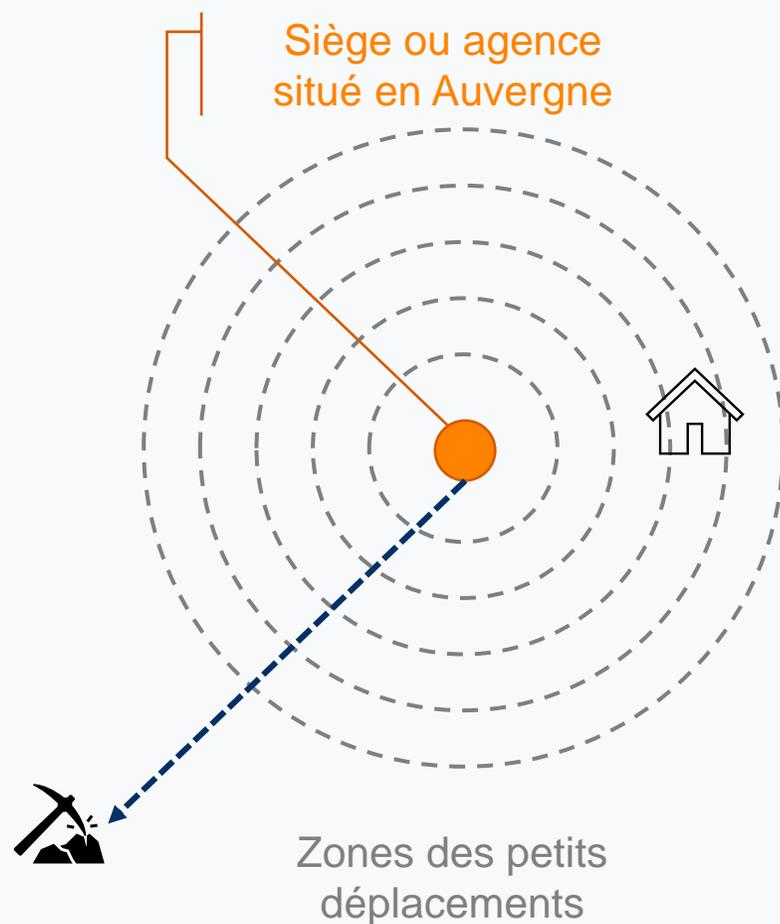
## EXEMPLE PRATIQUE (1/2)



- Un Ouvrier non sédentaire est occupé sur un chantier
- Le siège social est séparé de 42km à vol d'oiseau du chantier
- Compte tenu de cette distance, la zone concentrique à retenir est la 5<sup>ème</sup> (de 40 à 50 kms).
- Le siège social est situé en Auvergne, c'est le barème de cette région qui est applicable
- Les montants journaliers des indemnités devant être versés en 2023 sont les suivants :

Trajet	Transport	Repas
8,35 €	16,10 €	12,30 €

## EXEMPLE PRATIQUE (2/2)



- ✎ Un Ouvrier non sédentaire est occupé sur un chantier en dehors des zones concentriques mais regagne chaque soir son domicile
  - ⚠ Il n'est pas en grand déplacement car il ne découche pas
- ✎ Le siège social est séparé de 62km à vol d'oiseau du chantier
- ✎ Compte tenu de cette distance, il convient de modifier le point de départ qui devient la mairie ou l'hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire où se trouve le chantier
- ✎ En l'occurrence, la mairie ou l'hôtel de ville pourrait être situé à 15km du chantier. Compte tenu de cette distance, la zone concentrique à retenir est la 2<sup>ème</sup> (de 10 à 20 kms)
- ✎ Les montants journaliers des indemnités devant être versés en 2023 sont les suivants :

Trajet	Transport	Repas
3,22 €	5,38 €	12,30 €

- ✎ La FNTF recommande néanmoins de verser la zone la plus élevée, soit la zone 5

# PUIS-JE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ?

## Articulation des accords de branche et des accords d'entreprise

FAQ  
Q.4

Bloc 1

- L'accord de branche prévaut impérativement sur l'accord d'entreprise dans 13 domaines

Bloc 2

- L'accord de branche peut prévaloir sur l'accord d'entreprise dans 4 domaines, si les partenaires sociaux l'ont prévu dans l'accord

Bloc 3

- L'accord d'entreprise prévaut quoi qu'il en soit sur l'accord de branche dans les autres domaines, non listés dans les blocs 1 et 2

- 🔪 Le sujet des indemnités de petits déplacements se situe dans le **bloc 3** = les entreprises peuvent déroger aux dispositions de branche par accord d'entreprise, d'établissement ou de groupe
- 🔪 Quelques exemples de dérogations :
  - ➡ Je change le point de départ des zones concentriques en calculant la distance depuis le domicile des salariés
  - ➡ J'augmente le nombre de zones concentriques
  - ➡ Je mesure la distance entre chaque zone en kilomètres réels et non plus à vol d'oiseau
  - ➡ Je ne cumule plus l'indemnité de trajet avec le paiement du temps de trajet en temps de travail effectif



## L'INDEMNITÉ DE TRAJET

L'objet de l'indemnité de trajet est d'indemniser la sujétion (la contrainte) que représente pour l'Ouvrier la nécessité de se rendre chaque jour sur chantier

(≠ indemnité de transport !)

FAQ  
Q.24



Je la verse

- ✓ Lorsque mon salarié travaille sur un chantier : en pratique elle est donc toujours due



Je ne la verse pas

- ✗ Lorsque je loge gratuitement mon salarié sur le chantier ou à proximité immédiate de celui-ci

### Position FNTP : exclusion des chauffeurs poids lourds

Leur obligation est de venir à l'entreprise puis d'exécuter les différents trajets nécessaires avant d'y revenir ≠ sujétion qui conditionne le versement de l'indemnité de trajet

FAQ  
Q.26

## TRAITEMENT DES TEMPS DE TRAJET (1/2)

### Qu'est-ce que le temps de trajet ?

- ✎ C'est le temps passé par un salarié à réaliser le trajet entre son domicile et son lieu de travail ou entre deux lieux de travail
- ✎ Ce temps n'est pas par principe assimilé à du temps de travail effectif ni par le Code du travail ni par les Conventions Collectives, exception faite du temps de trajet entre deux lieux de travail au cours d'une même journée

### Qu'est-ce que le temps de travail effectif ?

- ✎ C'est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur, se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles
- ✎ Par exemple, lorsque j'**impose** au salarié de passer préalablement au dépôt (ou autre lieu) avant de se rendre sur le chantier ou lorsqu'il se déplace d'un lieu de travail à un autre puisqu'il est à la disposition de l'employeur (selon la Cour de cassation)



L'indemnité de trajet n'indemnise pas le temps de trajet mais se cumule avec le paiement de ce temps en temps de travail effectif selon la Cour de cassation.

## TRAITEMENT DES TEMPS DE TRAJET (2/2)

Que faire lorsque je n'ai pas donné de directives sur le passage au siège social ?

- 🔪 La consigne peut être édictée via une note de service affichée dans l'entreprise
- 🔪 Compte tenu de la position de la Cour de cassation, pour écarter l'assimilation du temps de trajet à du temps de travail effectif, je dois rendre facultatif le passage au siège de l'entreprise en laissant le choix aux salariés de se rendre directement sur les chantiers par leurs propres moyens ou d'utiliser, à titre de commodité, les véhicules de service mis à leur disposition

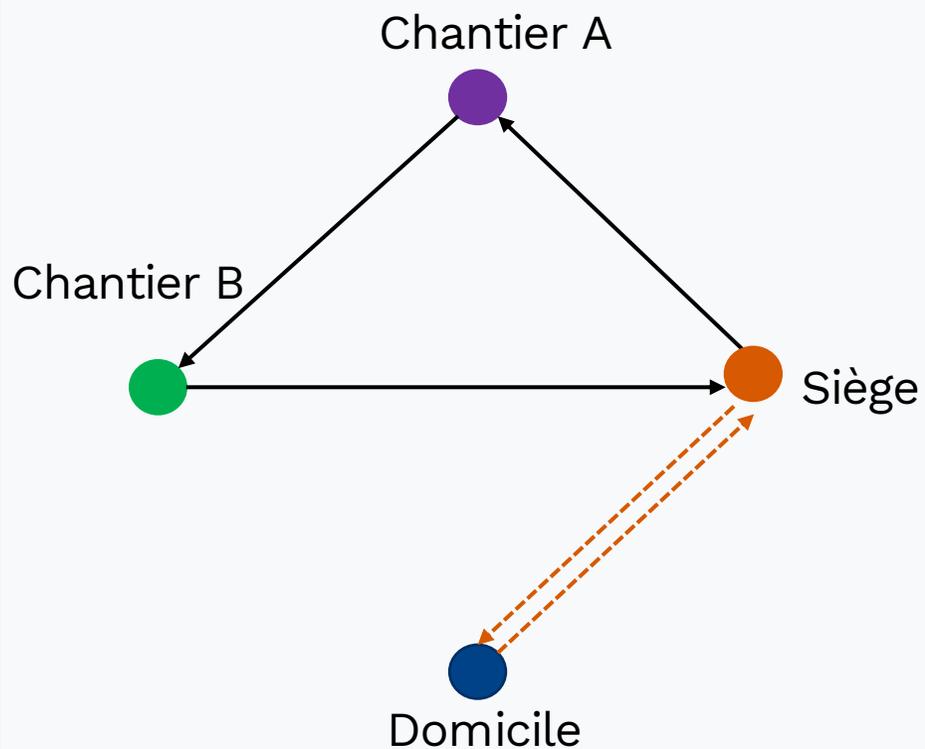
La direction rappelle que les salariés peuvent, s'ils le souhaitent, <CHOISIR entre : être transportés du dépôt jusqu'au chantier par les véhicules de l'entreprise, et en revenir / emprunter l'un des véhicules de l'entreprise disponibles au dépôt pour se rendre au chantier, et en revenir>.

Ce moyen de transport entre le dépôt et le chantier est une faculté offerte au personnel et ne constitue en aucune façon une obligation.



Un modèle est disponible sur le Kit social (accessible uniquement aux adhérents FNTP), dans l'onglet « Durée du travail », « Modèle de note de service sur les horaires collectifs de travail » 

## EXEMPLE PRATIQUE (1/2)

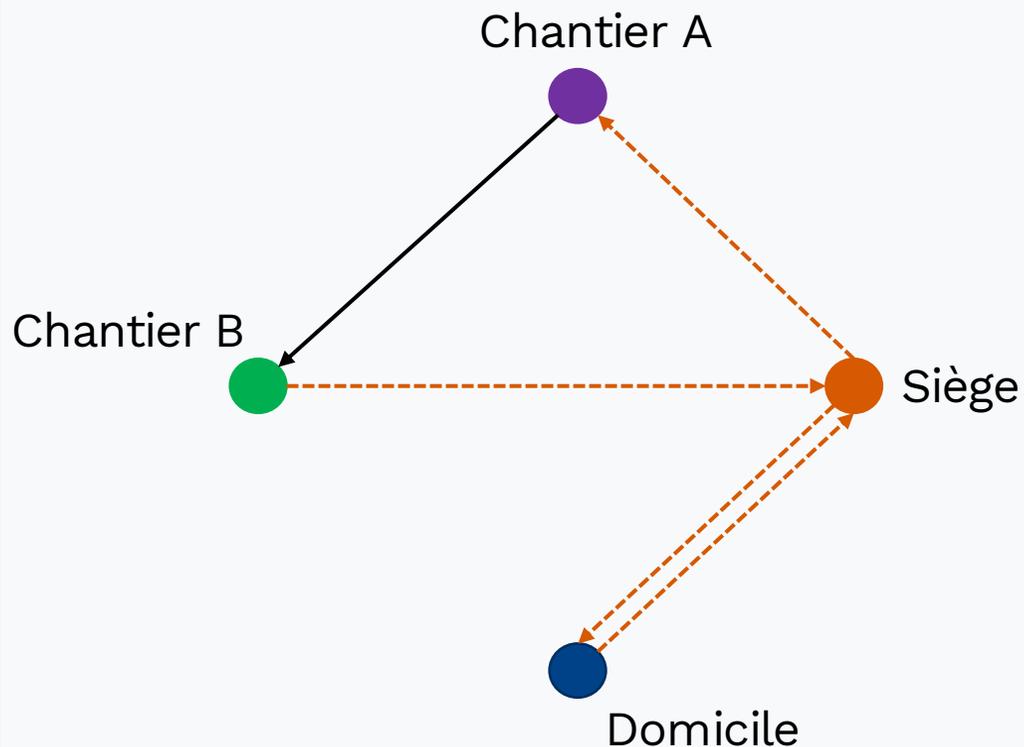


- Un Ouvrier non sédentaire a l'obligation de passer au siège de l'entreprise afin de charger le camion avant de se rendre sur le chantier A
- Au cours de la journée, il doit se rendre sur le chantier B
- A la fin de la journée, il regagne le siège afin d'y redéposer le véhicule puis regagne son domicile

— : Temps de travail effectif

- - - : Temps de trajet

## EXEMPLE PRATIQUE (2/2)



- Un Ouvrier non sédentaire choisit de passer volontairement au siège afin de bénéficier pour le trajet du camion proposé par l'employeur afin de se rendre sur le chantier A
- Au cours de la journée, il doit se rendre sur le chantier B
- A la fin de la journée, il regagne le siège afin d'y redéposer le véhicule

— : Temps de travail effectif

- - - : Temps de trajet



## L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT (1/2)

L'objet de l'indemnité de transport est d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par le salarié pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé



### Je la verse

- Lorsque mon salarié se rend sur le chantier par ses propres moyens



### Je ne la verse pas

- Lorsque mon salarié n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque j'assure gratuitement son transport ou que je lui rembourse ses titres de transport



- Le point de départ pour le calcul de l'indemnité transport est le même que pour l'indemnité de trajet : siège social, agence ou bureau local de l'entreprise et non le domicile du salarié
- L'indemnité de transport n'est versée qu'une seule fois par jour et non une fois pour l'aller et une fois pour le retour
- Si une entreprise met à disposition de ses salariés une navette pour les conduire sur le chantier, celui qui décide d'utiliser un autre moyen de transport par convenance personnelle ne bénéficie pas de cette indemnité

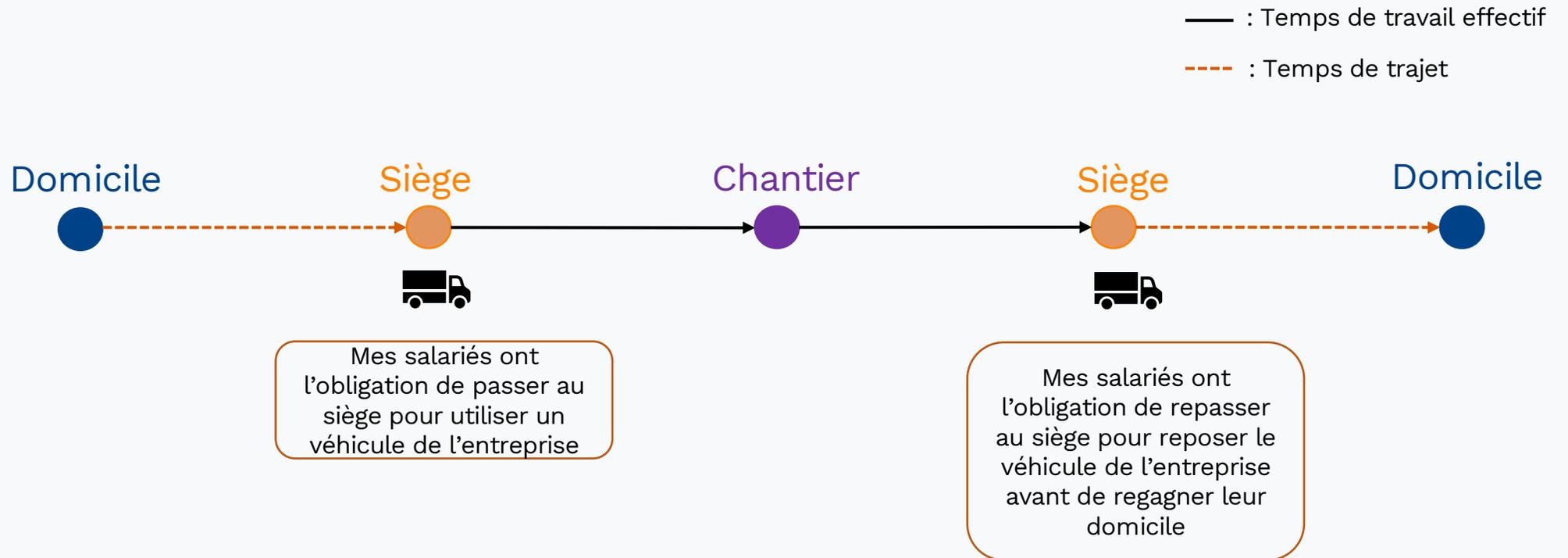
## L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT (2/2)

Quelle articulation avec l'obligation de prise en charge des frais de transport en commun ?

- ✎ Si le montant de l'indemnité versée est moins élevé que mon obligation de prise en charge des frais de transport en commun, deux options :
  - soit je verse une indemnité complémentaire à hauteur de 50% du montant des frais de transport engagés par mon salarié ;
  - soit je rembourse à mon salarié 50% des frais de transports publics qu'il a engagé, en plus de lui verser l'indemnité conventionnelle de transport
- ✎ Si le montant de l'indemnité versée est supérieur ou égal au montant de la prise en charge légale : refus possible de la prise en charge

➡ BOSS, chapitre « frais professionnels », §790 à 810 

## EXEMPLE PRATIQUE



### Quelles sont mes obligations dans cette situation ?

- ✓ Verser l'indemnité de trajet à mes ouvriers car ils se rendent sur un chantier
- ✓ Payer le temps de trajet entre le siège et le chantier (trajet aller) et le chantier et le siège (trajet retour) en temps de travail effectif car j'impose à mes salariés de passer au siège avant de se rendre sur chantier
- ✓ Pas de versement de l'indemnité de transport car mes salariés utilisent les véhicules de l'entreprise et n'engagent donc pas de frais



## L'INDEMNITÉ DE REPAS (1/2)

L'objet de l'indemnité de repas est d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle du salarié



### Je la verse

- ✎ Lorsque mon salarié ne prend pas son repas du midi chez lui



### Je ne la verse pas

- ✎ Lorsque mon salarié prend son repas du midi chez lui
- ✎ Lorsqu'un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et que j'ai participé à hauteur du montant de l'indemnité de repas pour le repas qui est fourni à mes salariés
- ✎ Lorsque je fournis gratuitement le repas ou que je participe à l'achat du repas à hauteur du montant de l'indemnité de repas



- ✎ **Aucun minimum d'heures** ne doit avoir été effectué sur le chantier pour bénéficier de l'indemnité de repas
- ✎ Le montant de l'indemnité de repas est identique peu important la zone concentrique sur laquelle se trouve le chantier
- ✎ Une indemnité de repas est également versée aux salariés ayant la qualité de travailleurs de nuit en application de [l'accord collectif national du 12 juillet 2006](#)

## L'INDEMNITÉ DE REPAS (2/2)

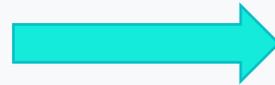
### Quelle articulation avec le versement de titres restaurant ?

- Le montant de la part patronale du titre restaurant (c'est-à-dire celle que je paie) doit être au moins égal au montant de l'indemnité de repas que j'aurais dû verser si je n'avais pas octroyé un titre restaurant
- Si tel n'est pas le cas, je dois verser une indemnité complémentaire de repas afin de respecter mon obligation conventionnelle

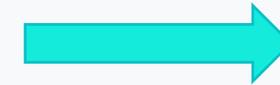
### Exemple :



L'indemnité de repas est de 12€ dans ma région



Je décide de verser un titre restaurant d'une valeur de 10€ pour lequel je participe à hauteur de 5€



Je devrai verser une indemnité complémentaire de 7€ pour atteindre un montant de 12€ au bénéfice de mon salarié

## EXEMPLE PRATIQUE



Je fournis un plateau repas à mon salarié le midi



Ce dernier refuse le plateau et s'achète son propre repas



Je suis exonéré du versement d'une indemnité de repas



Cela ne modifie pas les règles conventionnelles



Le refus résulte de la convenance personnelle

## QUELQUES CAS PARTICULIERS

FAQ  
Q.10

Les IPD sont-elles versées à mon salarié TAM en forfait-jours ?

- ✓ Oui, le dispositif utilisé pour décompter la durée du travail est sans impact sur les conditions conventionnelles pour en bénéficier.

FAQ  
Q.9

Les IPD sont-elles versées à mon salarié en arrêt maladie ou en congés ?

- ✗ Lorsque le contrat de mon salarié est suspendu, il ne remplit plus les conditions conventionnelles pour bénéficier des IPD (être sur chantier, engager des frais de transport, ne pas prendre son déjeuner à son domicile...).

FAQ  
Q.8

Les IPD sont-elles versées à mon salarié en heures de délégation ?

- ✓ Oui pour l'indemnité de trajet, car elle compte comme un élément de rémunération.
- ✗ Non pour l'indemnité de transport et de repas car elles constituent un remboursement de frais professionnels.



# 6

## RÉGIME SOCIAL DES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

## RAPPELS

Deux régimes doivent être distingués

Non-application  
de l'abattement  
de 10% (DFS)

- L'indemnité de trajet est toujours soumise à charges
- Les indemnités de transport et de repas sont exonérées dans les limites des barèmes fixés par l'URSSAF (cf. BI FNTF)

Application de  
l'abattement de  
10% (DFS)

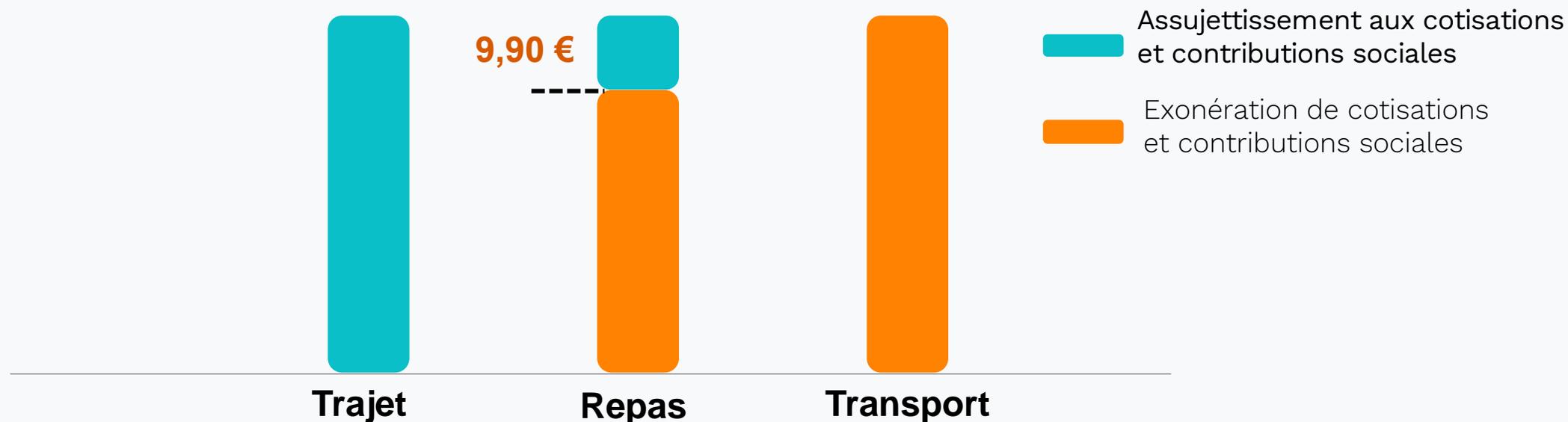
- Les indemnités de trajet, transport et repas sont intégrées dans l'assiette de cotisations préalablement à son abattement
- **Attention**, les règles d'application de la DFS ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), le 1<sup>er</sup> avril 2021



BI « barèmes et taux pour 2023 » de la FNTF 

## RÉGIME SOCIAL DES IPD

➔ Je n'applique pas l'abattement de 10% (DFS)



Points d'alerte :

- ✎ L'indemnité de trajet est toujours soumise à cotisations et contributions sociales
- ✎ Le barème d'exonération de l'indemnité de transport se calcule en km réels aller/retour par rapport au siège ou au domicile du salarié. En général, l'exonération est systématique (barème d'exonération élevé).
- ✎ Risque de redressement sur la première zone

## DFS : OFFICIALISATION DU COMPROMIS TROUVÉ AVEC LE GOUVERNEMENT (1/6)

➔ J'applique l'abattement de 10% (DFS)

### Contexte du compromis

- ✎ Dans le Bâtiment et les Travaux Publics, les employeurs sont autorisés à appliquer sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale un abattement de 10% afin de compenser les frais professionnels exposés par les salariés sur chantier.
- ✎ Depuis de nombreuses années, la suppression de la DFS était dans le viseur des pouvoirs publics, cette dernière étant considérée comme une niche sociale.
- ✎ La Direction de la Sécurité Sociale (DSS) a modifié les règles régissant la DFS, la rendant inapplicable en pratique par les entreprises du secteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 (cf. [Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale](#)).
- ✎ Après avoir obtenu un moratoire concernant l'application des nouvelles règles, la FNTP a négocié un **compromis** avec le Ministère matérialisé dans le BOSS:
  - Sécurisation des entreprises via des conditions d'application favorables, dérogatoires au BOSS
  - En contrepartie d'une sortie progressive de la DFS sur une période transitoire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prenant fin au 31 décembre 2031.

## DFS : OFFICIALISATION DU COMPROMIS TROUVÉ AVEC LE GOUVERNEMENT (2/6)

Modalités du compromis : dispositions transitoires applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031 ([n°2300](#) à [n°2330](#) du BOSS)

### Paragraphe n°2300 : réduction progressive du taux d'abattement de DFS

Dans le secteur de la construction, le taux de la DFS pour frais professionnels est de 10 %.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, le taux de DFS est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa disparition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2032.

Date d'application	Taux d'abattement
1 <sup>er</sup> janvier 2023	10%
1 <sup>er</sup> janvier 2024	9%
1 <sup>er</sup> janvier 2025	8%
1 <sup>er</sup> janvier 2026	7%
1 <sup>er</sup> janvier 2027	6%
1 <sup>er</sup> janvier 2028	5%
1 <sup>er</sup> janvier 2029	4%
1 <sup>er</sup> janvier 2030	3%
1 <sup>er</sup> janvier 2031	1,5%
1 <sup>er</sup> janvier 2032	0% = suppression de la DFS

## DFS : OFFICIALISATION DU COMPROMIS TROUVÉ AVEC LE GOUVERNEMENT (3/6)

Modalités du compromis : dispositions transitoires applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031 ([n°2300 à n°2330](#) du BOSS)

### Paragraphe n°2310

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le secteur de la construction, dans le contexte de sa suppression progressive, le bénéfice de **la déduction forfaitaire spécifique est admis même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié** (par exemple en cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la DFS sur des indemnités de congés payés).

En revanche, l'ensemble des autres conditions nécessaires au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique doivent être vérifiées.



**La DFS est applicable même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié (exemple : sur les indemnités de congés payés).**

## DFS : OFFICIALISATION DU COMPROMIS TROUVÉ AVEC LE GOUVERNEMENT (4/6)

Modalités du compromis : dispositions transitoires applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031 ([n°2300](#) à [n°2330](#) du BOSS)

### Paragraphe n°2320

Par tolérance, à compter de cette date, pour accompagner l'extinction du dispositif et la mise en place de modalités de remboursement des frais professionnels de droit commun, l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 peuvent faire l'objet d'un cumul avec la déduction forfaitaire spécifique.

Le cas échéant, l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales des remboursements de frais professionnels et des prises en charge directes par l'employeur n'est pas obligatoire avant l'application de la déduction forfaitaire spécifique.



Interprétation avantageuse pour les entreprises

Échanges en cours avec la DSS pour clarification sur l'indemnité de transport (cf mail ci-après).

## DFS : OFFICIALISATION DU COMPROMIS TROUVÉ AVEC LE GOUVERNEMENT (5/6)

Extrait du mail de la DSS du 24/05

*Nous revenons vers vous concernant la question du cumul de la DFS et des remboursements de frais professionnels. Comme vous le savez, le BTP bénéficie d'une trajectoire de sortie progressive de la DFS avec possibilité pour l'employeur de rembourser des frais professionnels sans intégration de ces remboursements dans l'assiette avant application de l'abattement. Cependant, seuls les remboursements prévus par l'arrêté du 20 décembre 2002 sont concernés par cette tolérance (...).*

## DFS : OFFICIALISATION DU COMPROMIS TROUVÉ AVEC LE GOUVERNEMENT (6/6)

Modalités du compromis : dispositions transitoires applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031 ([n°2300 à n°2330](#) du BOSS)

### Paragraphe n°2330

Par ailleurs, en vue de faciliter les modalités de gestion des informations concernant les salariés bénéficiaires de ce dispositif en cours d'extinction, il est admis que, lorsque le consentement des salariés a été recueilli par l'employeur avant 2023 pour le secteur de la construction, **il couvre la totalité de la période restant à courir jusqu'à l'extinction du dispositif** (jusqu'au 31 décembre 2031).

En l'absence de convention collective ou d'accord collectif du travail prévoyant explicitement l'application de la DFS, ou d'accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique, l'application de la déduction forfaitaire spécifique à tout salarié embauché à compter du 1er janvier 2023 est quant à elle conditionnée au recueil de son consentement et vaut jusqu'à extinction du dispositif. Lorsque le travailleur ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord..

**Lorsque le consentement des salariés à l'application de la DFS a été recueilli par l'employeur avant 2023, il couvre la totalité de la période restant à courir jusqu'à l'extinction du dispositif au 31 décembre 2031.**

**Attention ! Dans le cadre d'une nouvelle embauche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il sera nécessaire de recueillir son consentement.**



MERCI DE VOTRE  
ATTENTION

Le prochain Webinaire aura  
lieu le **29 septembre 2023**

Pour toutes questions : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)